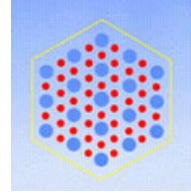


NOUVEAUX STATUTS DE L'ASRDLF

adoptés à l'Assemblée Générale de Dijon (septembre 2005)



I. BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association dite « Association de Science Régionale de Langue Française » (ASRDLF), fondée le 10 juillet 1961 par Walter Isard et François Perroux, a son siège social situé à l'Institut d'Economie Régionale du Sud Ouest, IERSO-IFREDE (Université Montesquieu Bordeaux IV), Avenue Léon Duguit, 33608 PESSAC

Article 2 : Buts de l'Association

L'ASRDLF contribue au rayonnement des travaux francophones de science régionale dans le monde et assure la promotion des recherches, théoriques et appliquées, en économie spatiale, régionale et urbaine, en géographie et en aménagement ainsi que dans les domaines ou les disciplines liés. Ses buts sont exclusivement scientifiques.

L'ASRDLF poursuit ses objectifs par l'organisation de colloques nationaux ou internationaux, par la tenue de tables rondes, d'ateliers et de rencontres, par la publication d'ouvrages ou d'articles dans les revues spécialisées de la part de ses membres, par l'encouragement à la recherche et le soutien aux jeunes chercheurs, en particulier par l'attribution chaque année du prix Aydalot de science régionale ou d'autres prix équivalents, par la participation aux instances d'animation, d'orientation et de diffusion de la recherche et par l'intégration aux réseaux de recherche internationaux, en liaison avec les autres Associations ayant un objet comparable.

Article 3

Toute personne physique ou morale compétente dans le domaine de la science régionale peut librement faire partie de l'Association, à condition d'en observer les règles et de s'acquitter de la cotisation annuelle. L'Association se compose de trois catégories de membres :

- les personnes physiques,
- les personnes morales,
- les membres bienfaiteurs.

Article 4

Les ressources de l'Association proviennent de cotisations, de subventions, de dons et d'autres recettes compatibles avec les objectifs décrits dans l'article 2. Elle perçoit trois types de cotisations

- - celles des personnes physiques, les doctorants et étudiants de 3^e cycle bénéficiant d'un tarif réduit,
- - celles des personnes morales,
- - celles des membres bienfaiteurs.

Article 5

Chaque membre en règle de cotisation dispose du droit de participation et de vote à l'Assemblée Générale. La qualité de membre de l'Association se perd par démission ou par radiation prononcée pour non paiement de la cotisation annuelle dans un délai de 12 mois. En outre, tout membre de l'Association qui utilisera ses prérogatives d'une façon non conforme aux buts de l'Association peut être suspendu par le Bureau et exclu de l'Association par un vote majoritaire de l'Assemblée Générale.

Article 6

Aucun membre de l'Association ne peut être tenu pour individuellement responsable des dettes et autres obligations de l'Association, à l'exception des cotisations dont il est redevable.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7

L'**Assemblée Générale** de l'Association est formée de l'ensemble des membres de l'Association, à jour de cotisation. Elle se réunit au moins une fois l'an. Elle entend le rapport d'activité du Bureau et le rapport financier. Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé. Elle se prononce chaque année sur le montant respectif des trois catégories de cotisations, sur proposition du Trésorier approuvée par le Conseil d'Administration, compte tenu du montant des abonnements préférentiels aux revues de science régionale, avec lesquelles l'Association a passé des accords. Sur proposition du Conseil, elle élit les nouveaux membres chargés de remplacer ceux dont le mandat est arrivé à expiration.

Article 8

L'Association est administrée par un **Conseil** qui comporte trois catégories de membres

- des membres de droit, à savoir
 - Jean Paelinck, Président d'honneur de l'Association,
 - le Président en exercice de la RSAI, ou son représentant,
 - le Président en exercice de l'ERSA ou son représentant
- 18 membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans, trois fois renouvelable ;
- 5 à 10 correspondants français choisis sur proposition du Conseil, par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans, une fois renouvelable.

Fait également partie du Conseil avec voix délibérative, le Président du Comité local d'Organisation du Colloque annuel de l'Association, ou son représentant, pour deux ans, l'année qui précède ainsi que l'année qui correspond à la tenue du Colloque qu'il organise. Les anciens présidents de l'Association qui le souhaitent peuvent assister aux délibérations du Conseil avec voix consultative. Ils reçoivent à cet effet communication de la convocation et de l'ordre du jour.

Article 9

Le **Bureau** assure la gestion courante de l'Association. Il est composé de cinq membres, choisis par le Conseil en son sein

- un Président, pour une durée de trois ans, non renouvelable
- un Vice-président pour une durée de trois ans renouvelable une fois
- un Secrétaire général pour une durée de 3 ans une fois renouvelable
- un Trésorier pour une durée de 3 ans une fois renouvelable

- un Secrétaire général adjoint pour une durée de trois ans renouvelable une fois
L'un au moins des membres du bureau est de nationalité non française.

Le Bureau se réunit au moins trois fois l'an, à l'initiative du Président ou à la demande du quart des membres du Conseil. Les décisions du Bureau se prennent à la majorité des membres. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Article 10

Le **Conseil** se réunit au moins une fois l'an. Il entend le rapport d'activité du Président et le rapport financier du Trésorier et propose les tarifs des cotisations. Il approuve les orientations de politique générale de l'Association en matière de recherches, de publications et de manifestations scientifiques. Il approuve la désignation du lauréat du prix Aydalot et des autres prix scientifiques décernés par l'Association. Il arrête la liste des nouveaux membres du Conseil et des correspondants qui seront proposés à l'assentiment de l'Assemblée Générale. Les décisions du Conseil se prennent à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 11

Le Président ordonnance les dépenses, représente l'Association en justice et exerce en son nom tous les droits et attributions légales. Après avis du Bureau, il nomme les membres du Conseil ou de l'Association chargés de missions spécifiques : jury du prix Aydalot, comité scientifique du Colloque annuel, comité éditorial de la « Bibliothèque de Science régionale » ainsi que d'autres collections d'ouvrages éditées par l'Association, représentation de l'Association dans les autres instances nationales et internationales et dans les Associations étrangères, etc...

Article 12

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les frais de mission et de déplacement ainsi que les frais réellement exposés que leurs fonctions ont pu entraîner, sont remboursés, sur leur demande, après accord du Trésorier.

III. MODIFICATIONS - DISSOLUTION

Article 13

La modification des statuts ou la dissolution de l'Association ne peuvent être prononcées que par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Une dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux-tiers du Conseil et en présence d'au moins un quart des membres de l'Association. L'inventaire des biens de l'Association est confié à un Commissaire désigné par l'Assemblée. La dévolution de l'actif net se fait conformément à la loi.